

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD ENTRE ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES EN CE QUI CONCERNE L'INDEMNITE DE DEPART ACCORDEE AUX PARLEMENTAIRES SORTANT DE CHARGE, RELATIF A L'APPLICATION DE CET ACCORD AUX MEMBRES DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Considérant que les Assemblées législatives belges ont conclu un accord relatif à l'indemnité de départ accordée aux parlementaires sortant de charge ;

Considérant qu'aucune indemnité de départ n'est accordée par le Conseil de la Communauté Germanophone à ses membres sortant de charge, à l'exception de son président et des membres du gouvernement de la Communauté Germanophone;

La Chambre des Représentants, le Sénat, le Vlaamse Raad, le Conseil Régional Wallon, le Conseil de la Communauté Française et le Conseil Régional de Bruxelles-Capitale d'une part et le Conseil de la Communauté Germanophone d'autre part

sont convenus de ce qui suit

1. Les membres du Conseil de la Communauté Germanophone sortant de charge auxquels aucune indemnité de départ n'est accordée par le Conseil ne sont pas soumis aux dispositions de l'accord entre les Assemblées parlementaires relatif à l'indemnité de départ susmentionnée.

Il s'ensuit

- a. que les années de mandat au Conseil de la Communauté Germanophone ne sont pas prises en considération pour le calcul de l'indemnité de départ dont bénéficie un ancien membre du Conseil en raison de son appartenance ultérieure à une autre Assemblée ;
- b. qu'un membre d'une Assemblée législative autre que le Conseil de la Communauté Germanophone sortant de cette charge et qui est élu membre de ce Conseil jouit immédiatement et continue à jouir de la totalité de l'indemnité de départ versée par cette Assemblée législative selon les dispositions de l'accord susmentionné.

2. Les membres du Conseil de la Communauté Germanophone et les membres du gouvernement de la Communauté Germanophone qui, en raison de leur fonction, ont droit à une indemnité de départ, sont soumis aux dispositions de l'accord entre les Assemblées parlementaires relatif à l'indemnité de départ susmentionnée.

Il s'ensuit

- a. que les années de ces mandats au Conseil et au gouvernement de la Communauté Germanophone sont toujours prises en considération pour le

calcul de l'indemnité de départ à raison des droits que ces années procurent conformément au règlement en vigueur en matière d'indemnité de départ du Conseil ;

- b. qu'un membre d'une Assemblée législative autre que le Conseil de la Communauté Germanophone sortant de cette charge, qui est élu membre de ce Conseil et qui en raison de sa fonction au sein du Conseil ou comme membre du gouvernement a droit à une indemnité de départ, ne peut faire valoir ses droits à l'indemnité de départ qu'au moment où il sort de cette dernière charge ;
- c. que l'Assemblée au sein de laquelle il a exercé son dernier mandat calcule le montant de l'indemnité de départ en fonction des droits acquis en la matière dans les différentes Assemblées dont il était membre ;

L'indemnité sera liquidée par cette Assemblée et ventilée entre Assemblées proportionnellement aux droits acquis par le membre dans chaque Assemblée.

Dans le cas d'un éventuel dépassement du maximum du nombre de mois durant lesquels l'indemnité de départ est accordée, la réduction est imputée aux différentes Assemblées proportionnellement à la part de l'indemnité de départ due par chaque Assemblée concernée.